

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur les voies empruntées pendant le déroulement
de la manifestation May Etyk Trail
le 6 juin 2026
sur les communes de Sacé, Montflours, Louverné,
Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Germain-le-Fouilloux,
Changé et Andouillé

N° 2026-DGADAD-DIM-SGERR-MANIF-
165 - 156 du 21 mai 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25 à R411-31, R412-9, R 412-26 à R 412-28, R414-3-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2026 DAJ SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et de l'aménagement durables,

CONSIDÉRANT la demande en date du 11 mai 2026 présentée par Monsieur Arnaud DUVAL, organisateur de la manifestation.

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant le déroulement de la manifestation du 6 juin nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées hors agglomération, sur les communes de Sacé, Montflours, Louverné, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Germain le Fouilloux, Changé et Andouillé.

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant le déroulement de la manifestation, organisée le 6 juin 2026, de 5 h 00 à 20 h 00, la circulation de tous les véhicules sera réglée comme suit :

Routes empruntées par l'épreuve sportive dans le sens de la course	Commune de :	Type de restriction de circulation
RD 162 au PR 4+370	Saint-Jean-sur-Mayenne	Traversée balisée par des panneaux AK 14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants
RD 131 au PR 11+055	Saint-Jean-sur-Mayenne	Traversée balisée par des panneaux AK 14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants
RD 131 du PR 9+755 au PR 9+870	Saint-Jean-sur-Mayenne	Section balisée par des panneaux AK14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants, limitation de la vitesse à 50km/h
RD 250 du PR 1+185 au PR 1+250	Saint-Jean-sur-Mayenne	Section balisée par des panneaux AK14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants, limitation de la vitesse à 50km/h
RD 133 du PR 1+835 au PR 1+1050	Saint-Jean-sur-Mayenne	Section balisée par des panneaux AK14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants, limitation de la vitesse à 50km/h
RD 104 du PR 8+545	Saint-Germain-le-Fouilloux	Traversée balisée par des panneaux AK 14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants
RD 133 du PR 4+550	Saint-Germain-le-Fouilloux	Traversée balisée par des panneaux AK 14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants
RD 104 du PR 6+910	Saint-Germain-le-Fouilloux	Traversée balisée par des panneaux AK 14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants
RD 115 du PR 16+450 au PR 17+255	Andouillé	Section balisée par des panneaux AK14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants, limitation de la vitesse à 50km/h
RD 104 au PR 11+900	Andouillé	Traversée balisée par des panneaux AK 14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants
RD 131 du PR 3+200 au PR 3+490	Andouillé	Section balisée par des panneaux AK14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants, limitation de la vitesse à 50km/h
RD 206 du PR 3+415 au PR 4+315	Andouillé	Section balisée par des panneaux AK14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants, limitation de la vitesse à 50km/h
RD 225 du PR 20+090 au PR 20+170	Andouillé	Section balisée par des panneaux AK14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants
RD 131 au PR 4+590	Andouillé	Traversée balisée par des panneaux AK 14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants
RD 101 du PR 1+485 au PR 2+180	Andouillé	Section balisée par des panneaux AK14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants, limitation de la vitesse à 50km/h
RD 225 au PR 16+990	Andouillé	Traversée balisée par des panneaux AK 14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants

RD 205 du PR 7+640 au PR 7+710	Sacé	Section balisée par des panneaux AK14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants, limitation de la vitesse à 50km/h
RD 620 du PR 1+000 au PR 1+690	Sacé	Section balisée par des panneaux AK14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants, limitation de la vitesse à 50km/h
RD 101 au PR 7+765	Montflours	Traversée balisée par des panneaux AK 14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants
RD 250 au PR +795	Montflours	Traversée balisée par des panneaux AK 14 et des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants

Article 2 : Une signalisation composée de panneaux AK14 et de panneaux de limitation de vitesse à 50 km/h sera mise en place par les organisateurs de la manifestation, dans les deux sens de circulation, sur les sections où les coureurs longent une route départementale hors agglomération.

Des signaleurs équipés de gilets haute visibilité seront positionnés à chaque début et fin de ces sections ainsi qu'à chaque traversée de RD afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs :

- pour permettre le passage des véhicules prioritaires : police, gendarmerie, pompiers, SAMU, des médecins et infirmières en services, services municipaux
- pour permettre aux habitants des voies interdites et barrées le libre accès à leur domicile dans le sens de la course. Toutefois, les riverains sont invités à se rendre ou à quitter leur domicile avec leur véhicule qu'en cas d'absolue nécessité et devront rejoindre impérativement les points d'entrée et de sortie prévus à cet effet.

Article 4 : Des panneaux de signalisation indiquant les sections de route interdite et les directions à suivre seront placés par les soins et aux frais de l'organisateur de l'épreuve partout où cela sera nécessaire.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Des signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage des courses ainsi que pour renseigner et indiquer aux usagers de la route la cause et la durée approximative de l'interdiction ainsi que les itinéraires de déviations prévus.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les Maires concernés, il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- MM. et Mmes Les Maires concernés,
- May Etyk Trail, l'organisateur Arnaud DUVAL, contact@mayetyktrail.fr,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- keolismayennedsp53@keolis.com,
- transportadapte@lamayenne.fr.

À LAVAL,

Pour le Président et par délégation :
***Le Chef du Service gestion et exploitation
de la route et de la rivière,***

Signé électroniquement
Le 21/05/2026 à 11:41:23
Jean-Philippe COUSIN